

N° 1469 / 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
imposant la justification du dimensionnement des dispositifs d'événements
et de découplages sur les silos de la coopérative Coopaca
à Varennes-sur-Allier**

**La Préfète de l'Allier
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-1 et L.514-5 ;

Vu les articles L.181-25 et D.181-15-2 du Code de l'Environnement relatifs à la production d'une étude de dangers en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et notamment son article 48 qui dispose :

« L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée. »

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables et notamment son article 10 qui dispose :

« L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. [...] Ces mesures de protection consistent :

- en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ;
- et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur.

Vu l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 autorisant la société COOPACA, dont le siège social est situé à Le Bourg – 03220 Tréteau, à exploiter une unité de stockage de céréales sur la commune de Varennes-sur-Allier (03150) ;

Vu l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 susvisé relatif aux mesures de protection contre l'explosion des locaux du site classés en zones de dangers d'explosion ;

Vu l'article 11.6 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 susvisé relatif aux conditions de mise à jour de l'étude de dangers du site ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 23 avril 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 15 mai 2024, conformément aux articles L.171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant dans le délai qui lui a été octroyé ;

Considérant que la visite d'inspection de l'établissement COOPACA, effectuée en date du 18 mars 2024, a permis de constater l'absence de mise à jour de l'étude de dangers du site depuis sa version d'octobre 2006 ;

Considérant que l'étude de danger d'octobre 2006 ne décrivait pas le dimensionnement des dispositifs d'événements ni le découplage nécessaire sur les silos du site ;

Considérant que la mise à jour de l'étude de dangers permet de répondre au besoin de démonstration de la suffisance et l'adéquation des surfaces éventables, ainsi que des parois de découplages, pour l'ensemble de l'activité de stockage de céréales ;

Considérant que ce besoin de démonstration a d'ores et déjà fait l'objet d'un premier constat de l'inspection des installations classées lors de la visite d'inspection du 18 novembre 2014 et d'un rappel lors de la visite d'inspection du 23 mars 2021 avec une échéance au 30 juin 2021 ;

Considérant que l'exploitant n'a transmis aucune pièce permettant de répondre à la demande précitée, ni aucun élément permettant de justifier de la mise en œuvre de la démarche ;

Considérant que ce constat constitue des manquements aux dispositions :

- de l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables,
- de l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés visés dans l'article L.511-1 du Code de l'environnement dans la mesure où l'insuffisance ou inadéquation des surfaces éventables peut entraîner, en cas d'explosion, une augmentation des niveaux de surpression ayant un impact direct sur les distances d'effets de surpression et de projection ;

Considérant dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1 : La société COOPACA, exploitant une unité de stockage de céréales sur la commune de Varennes-sur-Allier, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- l'article 10 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral n° 4585/02 du 09 août 2002 relatif aux mesures de protection contre l'explosion des locaux du site classés en zones de dangers d'explosion ;

en produisant une démonstration permettant de justifier de la suffisance et l'adéquation des surfaces éventables, ainsi que des parois de découplages, pour l'ensemble de l'activité de stockage de céréales de l'unité, au regard des dangers identifiés.

Les éventuelles actions correctives résultant de cette démonstration devront être présentées en conclusion de la démonstration précitée, ainsi que leurs échéances de mises en œuvre.

Il est précisé, que la mise à jour de l'étude de dangers actuellement en vigueur peut permettre de répondre à la présente demande.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du Code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré par l'exploitant auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée, conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à la société COOPACA et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 du Code de l'environnement sont publiées sur le site internet de la préfecture de l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr>) pendant une durée minimale de deux mois.

Copie en sera adressée à Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, Monsieur le maire de la commune de Varennes-sur-Allier et Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le

28 JUIN 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Olivier MAUREL

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquant, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

